

COMMISSION

STATUTS / REGLEMENTS

Réunion du 10/10/2024

Présents : MM. FERREY Rémi (Président), DELESCHAUX Alain, LAUBY Henri-Claude, GUICHETEAU Didier, MOLLER Didier, CORNUAULT Jean-Claude, HOUZE Michel, DUPONT Jean François (CD),

Excusés : Mme TECHER Isabelle, MM. DRAY Paul (Vice-président), MIRA Kamel

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2B du 22/09/2024

28219265 LES MUREAUX OFC 3 / EPONE USBS 1

Demande d'évocation des MUREAUX OFC 3 portant sur la participation du joueur TRUFFAUT Baptiste licence 2455093037 d'EPONE USBS 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à EPONE USBS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 17/10/2024 à 12h00.

Nota : Didier MOLLER n'a pas participé au débat, ni à la délibération

D5A du 06/10/2024

29535167 HARDRICOURT US 3 / MANTES Olympique FC 2

Réclamation de MANTES Olympique FC 2 portant sur le fait que des licences d'HARDRICOURT US 3 seraient « non valides »

La Commission transmet à HARDRICOURT US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 17/10/2024 à 12h00.

Amende : 8€ à MANTES Olympique FC

Motif : manque le numéro du match et la catégorie (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Nota : Rémi FERREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé à l'ouverture du dossier

U14

D4E du 05/10/2024

29561584 NEAUPHLE PONT. RC 78 21 / FCFC 21

Le club de FONTENAY LE FLEURY FC conteste le changement de terrain :

Initialement prévu sur le stade M. LORIEUX 1 (pelouse) comme indiqué sur le site du DYF, le club a été avisé à 13h15 que le match aurait finalement lieu au stade de la Bonde à JOUARS PONCHARTRAIN (synthétique).

La Commission rappelle les dispositions des articles suivants du Règlement Sportif du DYF :

Article 15.4 alinéa 4 : **heures et lieux des matches**

« Les clubs possédant plusieurs terrains doivent dans un délai minimum de 15 jours avant la rencontre, faire connaître le lieu de la rencontre à leur adversaire et au District des Yvelines de Football, sous peine d'application de l'article 40 alinéa 1 du présent Règlement Sportif. »

Concernant le changement de surface :

« Les joueurs des clubs visiteurs doivent se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes surfaces ».

Article 40.1 : **matches**

« Un match est perdu par pénalité par le club recevant dans le cas d'un changement de terrain, sans en avertir le club visiteur, entraînant le non déroulement du match ».

Le match s'étant déroulé,

La Commission regrette les difficultés rencontrées par le club de Fontenay le Fleury FC, toutefois au regard des articles ci-dessus, elle est contrainte de confirmer le résultat acquis sur le terrain NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RD 78 21 / FONTENAY LE FLEURY FC 21 7-6

Amende : 50€ à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RD 78

Motif : non respect des dispositions de l'article 15 du Règlement Sportif du DYF.

REPRISE DES DOSSIERS

U16

D3A du 29/09/2024

28253580 TRIEL AC 21 / GUERVILLE ARNOUVILLE AS 21

Réclamation de GUERVILLE ARNOUVILLE AS 21 portant sur le délai de qualification du joueur CARRENAN Cédric, licence 9603278771 de TRIEL AS 21 qui ne serait pas respecté.
Réponse de TRIEL AC, remerciements.

Au regard de l'article 89.1 des Règlements Généraux, « un joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

En l'espèce la licence 9603278771 du joueur CARRENAN Cédric a été enregistrée le 25/09/2024

Il ne pouvait donc pas participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, la Commission dit :

Match 28253580 du 29/09/2024 perdu par pénalité à TRIEL AC 21 (-1 point, 0 but)
GUERVILLE ARNOUVILLE AS 21 conserve 1 point, 1 but acquis sur le terrain.

Débit : 43.50€ à TRIEL AC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à TRIEL AC

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)